

**FEDERATION BELGE FRANCOPHONE D'ATHLETISME DU MONDE DU TRAVAIL**

**REGLEMENT MEDICAL**

Afin de satisfaire à l'article 15, § 23 du décret du 26 avril 1999 et conformément aux statuts de l'association, le conseil d'administration a arrêté le présent règlement médical.

Les cercles, ainsi que leurs affiliés, sont tenus de s'y soumettre.

**SURVEILLANCE MEDICALE**

**Art 1. – Chaque membre est tenu de passer annuellement un examen médical préventif et de remettre au secrétaire du club où il est affilié, un certificat d'aptitude à la pratique de l'athlétisme établi par le médecin de son choix.**

Ce certificat d'aptitude pourra être rentré tout au long de l'année et sera valable un an, à date de celui-ci.

Le nouveau membre qui s'affiliera en cours d'année, remettra ce certificat dans le mois qui suit son inscription au cercle.

Les cercles veilleront à ce que tous leurs membres remettent au plus tôt ce certificat.

Les certificats médicaux remis par les affiliés seront communiqués auprès du secrétariat de la fédération qui les conservera.

Une déclaration d'accident, envoyée par un club au secrétariat de la fédération, ne sera prise en considération que si l'affilié a passé une visite médicale dans les 12 mois qui précèdent l'accident.

Il est recommandé aux cercles d'utiliser le modèle reproduit ci-dessous afin de faciliter le classement.

F.B.F.A.T.  
Boulevard de l'Empereur 13  
1000 Bruxelles

CERTIFICAT MEDICAL  
Saison 200...

Je soussigné.....

Docteur en médecine à .....

certifie avoir examiné aujourd'hui M .....

né(e) le.....habitant.....

et déclare qu'il (elle) est  apte à la pratique de l'athlétisme

Fait à .....

Le ...../...../.....

Cachet du Médecin

Signature :

CLUB : .....

## Examen médico-sportif

**Art 2. – La limite d'âge pour la pratique de l'athlétisme, au sein de la F.B.F.A.T., est de minimum 7 ans et de maximum 75 ans.**

## Lutte antidopage

**Art 3. – Conformément à l'article 3 Point 3 B) des statuts relatifs à l'interdiction de dopage où l'utilisation de substances ou de moyens est interdite. Cette interdiction ne se limite pas à la compétition, mais s'étend aussi à toutes les périodes de l'entraînement que ce soit à l'occasion de, avant, après ou entre ces compétitions.**

**Art 4. – La F.B.F.A.T. exige de ses membres pratiquants une collaboration inconditionnelle aux contrôles anti-dopage auxquels, ils seraient appelés à se soumettre.**

**Le refus de se soumettre à un contrôle anti-dopage ou la non-présentation à un contrôle entraînera des sanctions identiques à un constat effectif de dopage.**

**Art 5. – Sauf circonstances particulières dûment constatées et appréciées par le Conseil d'administration, en cas de contrôle positif d'un membre affilié, le Conseil d'Administration pourra être amené à prendre des sanctions à l'encontre de l'encadrement et des responsables du cercle où est affilié le membre.  
Ces sanctions seront doublées par rapport à celles infligées au membre.**

**Art 6. – La liste des moyens et des substances interdits et des produits autorisés sous certaines conditions dans un contexte précis d'utilisation est celle en vigueur en Communauté française.**

**Cette liste, ainsi que les mises à jour périodiques, seront transmises à tous les cercles. Ceux-ci sont tenus d'en informer leurs membres.**

**Art 7. – Des contrôles antidopages pourront être effectués à tous moments à l'occasion de compétitions ou d'entraînements organisés à l'occasion de ces compétitions ou encore inopinément lors de n'importe quel entraînement.**

**Art 8. – Les analyses et contre-expertises éventuelles seront effectuées par un laboratoire agréé.**

**Art 9. – La décision d'effectuer un contrôle est du ressort du Conseil d'Administration.**

**Pour le Conseil d'Administration,**

**Le Président,  
Christian Deveen**

**Le Secrétaire,  
Vincent Bulteau**

